

SYNDICAT DE GESTION DE LA SAVE ET DE SES AFFLUENTS

PV N° 05-2022

Procès-Verbal du Comité Syndical du 11 juillet 2022 à Samatan

Le comité syndical, dûment convoqué, s'est réuni le onze du mois de juillet à 18 H 30, à la salle de l'office du Tourisme de Samatan, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPOUX.

<u>Date de convocation</u> : le 30 juin 2022	Membres en exercice : 34 Présents : 15 Votants : 16 (dont 1 procuration)
--	--

Présents : Mesdames et Messieurs : FRECHOU A, LAMARQUE J, CODINE F, DUPOUX JL, BELOU G, LONGO G, TERRASSON P, LOUBENS P, TAUZIN C, LACOMME P, NAUROY C, MAGNOAC S, DE LORENZI G, MARSIGLIO E, CASSAGNE R.

Absents Excusés : Mesdames et Messieurs, LACROIX J, PITOUT D, CADAMURO D, VIGUERIE N, MOREEL V, ZARATE JL (a donné procuration à M. TAUZIN), ROUDIE J, DEVAUD Joël.

Absents : Mesdames et Messieurs : DAVEZAC A, FORTASSIN JP, BRIOL L, MOIGN JL, DELIX J, GUICHERD P, OUSSET JM, DINTILHAC PA, COTTIN A, CABOS JP, CAZAUX L.

Secrétaire de séance : M. TAUZIN C.

Assistaient également à la séance : Anne-Marie SUZES, Anne-Marie DUPRAT

Rappel de l'ordre du jour :

1. Approbation Procès-Verbal du 4 avril 2022
2. Point sur les travaux en cours
3. Mise en place du télétravail et instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail
4. Mise en place du Compte Epargne Temps
5. Approbation du règlement intérieur du personnel
6. Validation des taux promus/promouvables
7. Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe et actualisation du tableau des effectifs.
8. Publicité des actes
9. Questions diverses

La séance est ouverte à 18h30.

En application de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, le quorum, fixé au tiers des membres présents, jusqu'au 31 juillet 2022, est atteint. M. le Président ouvre la séance et le comité syndical, conformément à la loi, peut délibérer.

Avant de dérouler l'ordre du jour, Monsieur le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour concernant la revalorisation de 3,5% du point d'indice.

Le comité syndical approuve la proposition. Ce point sera abordé en fin de séance.

1 – Approbation du Procès-Verbal du 4 avril 2022

Le Procès-verbal de la séance du 4 avril 2022 est adopté à l'unanimité.

2 – Point sur les travaux en cours

Il est précisé que bien que l'arrêté de DIG global ne soit pas encore disponible, des travaux ont pu être réalisés dans le cadre de la prolongation des anciens arrêtés ou d'un nouvel arrêté spécifique (cas de la Savère). Les différents travaux entrepris durant les dernières semaines ont été illustrés par des photos.

- Campagnes d'enlèvement d'embâcles
 - sur les secteurs médian et aval, quelques problèmes à gérer avec certains riverains ont été évoqués : difficultés à récupérer les conventions de passage, refus de laisser intervenir l'entreprise, demande de prestations hors marché, parfois non réglementaires.
 - sur le secteur amont, les travaux sont actuellement en cours
 - sur les affluents, illustration de la réactivité d'intervention de l'équipe avec le retrait et la fixation d'une partie d'un embâcle pour contribuer à maintenir la berge.
- Campagne d'entretien de l'abords des ponts
 - sur les secteurs amont et aval, les travaux ont été externalisés, quelques abattages restent à réaliser sur l'aval.
 - sur le secteur gersois, les travaux sont réalisés en régie environ 18 ponts ont été traités sur 55.

M. Longo souligne l'intérêt de ce type d'opération notamment vis-à-vis du diagnostic des ouvrages. En effet, la végétation à proximité immédiate des ouvrages peut être à l'origine de dégradation. L'entretien de la végétation va par ailleurs faciliter le diagnostic. Il indique que sur sa commune deux ponts doivent faire l'objet de travaux. Dans un premier temps des mesures de limitation de poids ont été prises dans l'attente de la réalisation de travaux, afin de dégager la responsabilité de la commune

Un échange s'est ensuite poursuivi sur le diagnostic de ces ouvrages. Monsieur Lacomme précise qu'au niveau du Savès c'est la communauté de communes qui a pris en charge ce diagnostic. Selon Monsieur Tausin, c'est également le cas pour la Communauté du Grand Ouest Toulousain.

- Gestion du transport solide
 - Cinq atterrissements prévus dans la programmation 2020 ont été traités
 - La recharge sur l'Isle-en-Dodon a été poursuivie. Il est rappelé que le site a été visité par la commission géographique Save du SAGE le 17 mai dernier. Cette opération a été saluée par l'ensemble de nos partenaires
- Traitement des invasives

Les opérations récurrentes de fauche de la Renouée, d'écorçage d'Erable ont été réalisées. Un nouveau chantier bâchage de la Renouée a été mis en œuvre sur Samatan.

3 – Mise en place du télétravail et instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail

Le télétravail a été mis en place de manière informelle depuis les différents confinements. Compte tenu de la hausse des carburants, il peut être encouragé. Il convient de formaliser sa mise en place.

Les grands principes du télétravail sont rappelés :

- Le volontariat : le télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite de l'agent ;
- L'alternance entre travail sur site et télétravail ;
- L'accès des agents aux outils numériques fournis par l'employeur ;
- La réversibilité du télétravail : l'autorité territoriale et l'agent concernés peuvent mettre fin au télétravail après respect du délai de prévenance. Lorsque l'administration souhaite mettre fin à une autorisation de télétravail, sa décision, communiquée par écrit, doit être précédée d'un entretien et motivée au regard de l'intérêt du service. L'agent en télétravail n'a pas pour sa part à justifier sa décision de renoncer au bénéfice d'une autorisation de télétravail.

Ainsi, il appartient à l'autorité territoriale :

- de respecter les principes de prévention, de protection et de promotion de la santé de tous les agents publics
- de veiller au droit à la déconnexion des agents afin d'éviter un dépassement des durées de travail et un empiètement sur la vie personnelle ;
- de respecter, plus largement, les cycles de travail de la collectivité,
- de réguler la charge de travail et de respecter strictement la vie privée des agents

Les règles à respecter par les agents sont également rappelées. L'agent en télétravail :

- est soumis à la même durée du travail et aux mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité
- est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail
- bénéficie de la médecine préventive et de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Les risques liés au poste en télétravail doivent être pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents à l'exception des visites de terrain, diagnostics, suivi des travaux. Il est précisé que durant les périodes de télétravail, les techniciens et la directrice sont joignables sur leur téléphone portable professionnel.

Par ailleurs, le télétravail est organisé de sorte qu'un accueil dans le bureau du syndicat à Samatan soit assuré du lundi au jeudi inclus.

Les conditions d'exercice du télétravail au sein du Syndicat sont les suivantes :

- Maximum 6 j flottants /mois avec obligation de 2 jours de présence minimum par semaine au sein de la collectivité pour les agents effectuant au moins 30 h hebdomadaires
- Maximum 4 j flottants /mois avec obligation de 1 jour de présence minimum par semaine au sein de la collectivité pour les agents effectuant moins de 30 h.

Conformément au décret du 26 août 2021, il est également proposé de créer une indemnité forfaitaire visant à indemniser le télétravail. Elle est fixée à 2,5 €/j dans la limite de 220 € par an.

Le projet a reçu l'avis favorable du comité technique en date du 5 juillet 2022

DELIBERATION N° 2022-16 (16 votants) 16 voix POUR
--

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : **01/09/2022**

4 - Mise en place du Compte Epargne Temps

Monsieur le Président indique que ce point ne pourra pas faire l'objet d'une délibération mais seulement d'une discussion. En effet, le projet présenté au comité technique, ayant reçu un avis défavorable il doit être à nouveau présenté lors de la prochaine réunion soit en l'état soit modifié, même si l'avis du comité technique n'est que consultatif.

Il est rappelé que le Compte Epargne Temps est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public

Les règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps sont précisées :

- Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),

- L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31/12.
- L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement, au mois de Décembre.
- Le nombre de jours épargnés ne peut excéder 60 jours.

La proposition initiale, soumise au Comité Technique, prévoyait que les jours accumulés sur le compte épargne-temps pouvaient être utilisés uniquement sous forme de congés.

Monsieur le Président soumet à l'assemblée l'ensemble des possibilités d'utilisation des jours accumulés :

- Les jours épargnés n'excédant pas 15 jours peuvent être uniquement utilisés sous forme de congés. Ils peuvent être utilisés en une fois ou en plusieurs fois.
- Les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent être indemnisés sur la base des montants forfaitaires prévus par la réglementation en vigueur ;
- Les jours épargnés au-delà de 15 jours peuvent être pris en compte au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Les membres du comité syndical proposent d'intégrer les 3 possibilités d'utilisation des jours accumulés sur le CET dans la nouvelle proposition qui sera soumise au comité technique.

5 – Approbation du règlement intérieur

Pour rappel, le règlement intérieur n'est pas officiellement un document obligatoire pour les collectivités territoriales. Il a toutefois vocation à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité mais aussi à fixer les mesures d'application de la réglementation en matière de santé et sécurité.

Dans ce cadre, il est proposé à la présente assemblée d'adopter ce document synthétique qui reprend les différents domaines de la fonction publique territoriale.

Il fixe, ainsi, au sein de l'établissement les règles relatives notamment :

- A l'organisation du travail (fixation de la durée du temps de travail, des cycles de travail des différents services et des horaires de travail qui en découlent),
- A la formation et au compte personnel d'activité,
- Aux congés et absences diverses (fixation des modalités de gestion des congés annuels, des ARTT, des comptes épargne temps et des autorisations spéciales d'absences),
- Aux comportements professionnels,
- Au droit de grève,
- A l'exercice du droit syndical,
- A l'action sociale,
- A la santé et à la sécurité au travail.

Ce document avait préalablement été présenté et discuté avec le personnel.

Il a reçu l'avis favorable du comité technique en date du 5 juillet 2022.

Après avoir délibéré, le comité syndical, adopte à l'unanimité la proposition de règlement intérieur ainsi que ses annexes.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 01/09/2022.

<p>DELIBERATION N° 2022-17 (16 votants) 16 voix POUR</p>
--

6 - Validation des taux promus/promouvables

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour

cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Comité syndical, sur le rapport de M. le Président et après en avoir délibéré, décide de fixer à 100 %, le taux promu/promouvables pour tous les grades de la collectivité.

DELIBERATION N° 2022-18
(16 votants) 16 voix POUR

7 - Création d'un poste de rédacteur principal 2^{ème} classe et actualisation du tableau des effectifs.

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2022.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Ainsi, Monsieur le Président propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi de Rédacteur, à temps non complet, (30/35^e), à compter du 01/08/2022

- la création d'un emploi de Rédacteur principal 2^{ème} classe, à temps non complet (30/35^e), à compter du 01/08/2022.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve cette proposition et décide d'adopter la modification du tableau des emplois correspondante, à compter du 01/08/2022,

FILIERE	CAT	GRADE	Nbre de Poste pourvu	Poste vacant	TC	TNC
ADM.	B	Rédacteur Principal 2e classe	1			30
	C	Adjoint Administratif	1			12
TECHNIQUE	A	Ingénieur		1	X	
		Ingénieur principal 2e classe	1		X	
	B	Technicien Principal 1e classe	1		X	
		Technicien Principal 2e classe	1		X	
	C	Adjoint technique principal 2e classe	1			22,3
		Adjoint technique	1			22,3
CONTRACTUELS	B	Technicien Principal 2e cl, (contractuel)		1	X	
	A	Ingénieur (chargé de mission Gemapi) (contractuel)	1		X	

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

DELIBERATION N° 2022-19
(16 votants) 16 voix POUR

8.- Publicité des actes

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022, par renvoi de l'article L. 5211-3 et de l'article L. 5711-1 - pour les syndicats mixtes fermés, du même code,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Président rappelle au comité syndical que les actes pris par les syndicats (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique sur leur site Internet.

Les syndicats mixtes fermés bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, ils peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité de leurs actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du comité syndical. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le Président propose au comité syndical de choisir la modalité de publicité des actes réglementaires et des décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel, suivante :

- Publicité du syndicat par publication sur papier à son siège administratif afin de se laisser le temps d'organiser la publication sous forme électronique.

Où l'exposé, après en avoir délibéré, le comité syndical décide d'adopter cette proposition.

DELIBERATION N° 2022-20
(16 votants) 16 voix POUR

9 - Modification du taux de rémunération des élus suite à la revalorisation du point d'indice

Monsieur le Président indique que la revalorisation de 3,5% du point d'indice opérée au 1^{er} juillet s'applique également aux indemnités des élus.

Dans un contexte, où il est demandé des efforts à l'ensemble du personnel afin tenter de limiter l'impact de l'inflation sur les différentes charges, Monsieur le Président, en accord avec les deux vice-Présidents, propose de maintenir l'indemnité des élus à leur montant actuel en réduisant le pourcentage de l'indice brut terminal relatif à son indemnité et à celle des vice-présidents.

Les membres du comité syndical considèrent que l'impact de cette réduction est extrêmement faible et proposent que les élus conservent leur indemnité au taux voté en septembre 2020.

10 - Questions diverses :

- Monsieur le Président informe l'assemblée qu'afin de renouveler le véhicule du technicien du secteur amont, la commande d'un Peugeot PARTNER a été validée pour un montant de 28206.87 HT. La livraison est fixée en fin d'année. Monsieur le Président indique que cette acquisition peut bénéficier de l'aide de l'Agence de l'Eau dans le cadre des missions de technicien de rivière (à hauteur de 50%). Par ailleurs, le véhicule actuel sera vendu.
- Monsieur le Président indique que Flaurine POPEK a été lauréate du concours catégorie A en octobre 2021. Compte tenu de la qualité de son travail et de son souhait de rester au sein du Syndicat, il lui sera proposé une titularisation au 1/09/2022.
- Monsieur le Président demande si les membres présents ont des observations sur le projet de rapport d'activités. Ce projet de rapport sera transmis à l'ensemble des collectivités membres en proposant une présentation au sein de leur conseil communautaire, comme cela a été réalisé l'an passé. Monsieur Lacomme approuve ce type d'initiative et précise qu'il convient de l'annoncer suffisamment tôt au niveau des communautés afin de gérer au mieux les ordres du jour.

Monsieur Dupoux indique par ailleurs qu'il a repris contact avec la CC Pays de Trie et du Magnoac afin de programmer une rencontre à la rentrée de septembre. Cette communauté a entrepris une réflexion sur la GEMAPI, en lien avec les différents syndicats concernés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

Le Secrétaire de séance
C. TAUZIN

Le Président
JL DUPOUX

Liste des délibérations prises lors de la séance du 11/07/2022

- 2022– 16 : Mise en place du télétravail et instauration de l'allocation forfaitaire de télétravail
- 2022 –17 : Approbation du Règlement Intérieur du personnel
- 2022– 18 : Taux Promus/Promouvables
- 2022 - 19 : Mise à jour du tableau des emplois suite à un avancement de grade
- 2022 – 20 : Publicité des actes

